

RIBER S.A
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 3.091.348,96 €
Siège social : 31, Rue Casimir Perier - 95873 BEZONS
RCS PONTOISE 343 006 151

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DE SES COMITES

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance (ci-après le « Conseil ») et des comités de la société RIBER, société anonyme à directoire et conseil de surveillance (ci-après la « Société »), en complément des dispositions législatives et réglementaires et des statuts de la Société.

ARTICLE 1 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

1.1 Composition du Conseil

1.1.1 Composition

Le Conseil est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Le nombre de membres du Conseil ayant dépassé l'âge de 75 ans ne peut dépasser les deux tiers des membres en fonction.

Le nombre de membres du Conseil liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction. Un salarié de la société ne peut être nommé membre du Conseil que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

La durée de fonction des membres du Conseil est de deux années.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'une action de fonction.

1.1.2 Indépendance

Conformément au Code de gouvernement d'entreprise de l'AFEP MEDEF, sont réputés être indépendants les membres du Conseil qui n'entretiennent aucune relation avec la Société, son groupe ou sa direction, susceptible de compromettre l'exercice de leur liberté de jugement.

Le Conseil s'efforce de tout mettre en œuvre pour qu'au moins un tiers de ses membres soient des membres indépendants.

Il appartient au Conseil d'examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard des critères énoncés ci-dessous, des circonstances particulières et de la situation de l'intéressé ou de celle de la Société, puis de porter à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel et à l'assemblée générale lors de l'élection des membres du Conseil les conclusions de son examen.

Afin de qualifier un membre d'indépendant et de prévenir les risques de conflit d'intérêts entre le membre et la direction, la Société ou son groupe, le Conseil examine le respect des critères suivants édictés par le Code de gouvernement d'entreprise de l'AFEP MEDEF :

- ne pas être salarié ou mandataire social de la Société, salarié ou administrateur de sa société mère ou d'une société qu'elle consolide et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes ;
- ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat ;
- ne pas être (directement ou indirectement) client, fournisseur, banquier d'affaire, banquier de financement significatif de la Société ou de son groupe ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;
- ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq dernières années ;
- ne pas être membre du Conseil depuis plus de douze ans ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou de sa société-mère exerçant un contrôle sur la Société. Au-delà d'une détention de 10%, le Conseil doit examiner l'indépendance au regard de la composition du capital et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiels.

Au moins un des membres indépendants doit, en outre, avoir des compétences particulières en matière financière et comptable pour pouvoir être nommé au Comité d'audit.

Chaque année, le Conseil examine, avant la publication du rapport annuel, la situation de chacun des membres au regard des critères qu'il retient, étant précisé que le non-respect d'un des critères n'est pas nécessairement déterminant, l'appréciation du Conseil se faisant globalement.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le président du Conseil, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

1.2 Missions et pouvoirs du Conseil

Le Conseil est une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires et à qui s'impose l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

Le Conseil de Surveillance assume les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts de la Société.

En exerçant ses prérogatives légales, le Conseil, notamment :

- exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le directoire ;
- opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, en demandant à se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- nomme les membres du directoire et confère à l'un d'eux la qualité de président du directoire ; attribue, le cas échéant, le pouvoir de représenter la Société dans ses rapports avec les tiers à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général ;
- fixe le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire ;
- propose à l'assemblée générale des actionnaires la désignation des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- approuve le rapport du président du Conseil sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne,
- présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice,
- veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés, à travers les comptes ou à l'occasion d'opérations importantes.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-68 du Code de commerce, le Conseil doit approuver de façon préalable les cessions d'immeubles par nature, les cessions totales ou partielles de participations et les constitutions de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties, étant toutefois précisé que le Conseil peut fixer annuellement un montant global ou par engagement en deçà duquel son autorisation n'est pas nécessaire.

Conformément à l'article 15 des statuts, toute convention à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du directoire ou du Conseil, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil. Il en est de même :

- des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ;
- des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du Conseil de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du Conseil ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil qui en communique la liste et l'objet aux membres du Conseil et aux commissaires aux comptes.

En outre, conformément à l'article 13 des statuts, le Conseil autorise le directoire, de façon préalable, à :

- procéder à tous emprunts supérieurs à cent cinquante mille (150.000) euros, et
- acheter ou céder des actifs d'une valeur supérieure à cent cinquante mille (150.000) euros.

Toute opération significative se situant hors de la stratégie annoncée de la Société doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil.

1.3 Fonctionnement du Conseil

1.3.1 Président, vice-président et secrétaire

Le Conseil élit en son sein un président et un vice-président, personnes physiques, chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du Conseil.

Il nomme un secrétaire, choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

1.3.2 Séances du Conseil

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins une fois par trimestre. Au plus tard lors de la dernière réunion de l'exercice, le Conseil arrête la date de ses réunions trimestrielles à tenir au cours de l'exercice suivant.

Les membres du Conseil sont convoqués aux séances du Conseil par tout moyen, même verbalement.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation mais de préférence au siège de la Société.

Les réunions sont présidées par le président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou par tout autre membre du Conseil désigné par le Conseil en début de séance.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément à la loi, résumant les débats et précisant les décisions prises et mentionnant succinctement les questions soulevées ou les réserves émises.

1.3.3 Quorum et majorité

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres du Conseil sont présents ou sont réputés présents à la séance, sans qu'il soit tenu compte des membres représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président n'est pas prépondérante en cas de partage.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective et la confidentialité des débats, selon les conditions légales et réglementaires.

1.4 Déontologie des membres du Conseil

Chaque membre du Conseil doit se considérer tenu aux obligations suivantes :

- Avant d'accepter ses fonctions, il doit s'assurer qu'il a pris connaissance des obligations générales ou particulières de sa charge. Il doit notamment prendre connaissance des textes légaux ou réglementaires, des statuts, des présentes règles déontologiques et des compléments que chaque conseil peut leur avoir apportés ainsi que des règles de fonctionnement interne dont le Conseil s'est doté.
- Il doit être actionnaire à titre personnel : à défaut de les détenir lors de son entrée en fonction, il doit utiliser ses jetons de présence à leur acquisition.
- Bien qu'étant lui-même actionnaire, il représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise.
- Il a l'obligation de faire part au Conseil de toute situation de conflit d'intérêts même potentiel et doit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.
- Il doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Lorsqu'il exerce des fonctions exécutives il ne doit, en principe, pas accepter d'exercer plus de quatre autres mandats d'administrateur ou de membres du conseil de surveillance dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures à son groupe.
- Il doit être assidu et participer à toutes les séances du Conseil et réunions des comités auxquels il appartient le cas échéant.
- Il a l'obligation de s'informer. A cet effet, il doit réclamer dans les délais appropriés au président les informations indispensables à une intervention utile sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil.
- S'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, il doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes
- Il doit :
 - s'abstenir d'effectuer des opérations sur les titres des sociétés y compris les dérivés sur lesquelles (et dans la mesure où) il dispose de par ses fonctions d'informations non encore rendues publiques ;
 - déclarer les transactions effectuées sur les titres de la Société, en application des prescriptions légales et réglementaires.
- Enfin, il doit assister aux réunions de l'assemblée générale des actionnaires.

1.4 Droits et obligations d'information des membres du Conseil

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil, chaque membre du Conseil se fait communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du Directoire ou du Directeur Administratif et Financier.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente au Conseil un rapport sur la marche des affaires sociales, qui doit comporter obligatoirement les états financiers trimestriels, les carnets de commande, l'échéancier de facturation, la situation de trésorerie, l'état des investissements réalisés et les mouvements de personnel importants.

1.5 Rémunération

Chaque membre du Conseil peut recevoir des jetons de présence dont le montant est voté en assemblée générale ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil. Les règles de répartition des jetons de présence et les montants individuels des versements effectués à ce titre aux membres du Conseil doivent être exposés dans le rapport annuel.

La rémunération du président et du vice-président du Conseil est fixée par le Conseil après avis du Comité des rémunérations.

1.6 Evaluation du Conseil

Le Conseil procède périodiquement à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires, en passant en revue sa composition, son organisation et son fonctionnement. Ceci implique une même revue des comités du Conseil.

L'évaluation a pour objet de faire le point sur les modalités de fonctionnement du Conseil, vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues, et mesurer la contribution de chaque membre aux travaux du Conseil eu égard à sa compétence et à son implication dans les délibérations.

L'évaluation est effectuée selon les modalités suivantes :

- une fois par an, le Conseil doit consacrer un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement ;
- une évaluation formalisée est réalisée tous les trois ans.

Les actionnaires doivent être informés chaque année dans le rapport annuel de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données.

Les membres du Conseil ni dirigeants mandataires sociaux, ni salariés se réunissent une fois par an hors la présence des membres internes afin d'évaluer les performances du directoire et réfléchir à l'avenir du management.

ARTICLE 2 - COMITES DU CONSEIL

Le Conseil peut décider de constituer, en son sein, des Comités permanents ou temporaires (ci-après « les Comités » et chacun, le « Comité »), destinés à faciliter le bon fonctionnement du Conseil et à concourir efficacement à la préparation de ses décisions.

Les Comités permanents du Conseil sont les suivants :

- le Comité d'audit
- le Comité des rémunérations et nominations
- le Comité stratégique

Le Conseil, sur proposition de son Président et après concertation, désigne les membres des Comités et leurs présidents, en tenant compte des compétences, de l'expérience, et de la disponibilité des membres du Conseil.

Un Comité permanent ne doit comprendre aucun dirigeant mandataire social.

La durée du mandat des membres des Comités permanents est en principe de deux années, sauf lorsque la durée restante des mandats des membres du Conseil concernés ne permet pas d'accomplir entièrement ces deux années ; dans ce dernier cas, les mandats de membres du Conseil et de membres des Comités s'achèvent simultanément. Ces mandats de membres des Comités permanents sont renouvelables sous réserve du maintien de la qualité de membre du Conseil des personnes concernées. Le renouvellement des mandats de membres des Comités permanents intervient au terme de la séance du Conseil au cours de laquelle les comptes annuels sont arrêtés.

Chaque Comité se réunit périodiquement et aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Un Comité permanent du Conseil se réunit en principe avant les réunions du Conseil dont l'ordre du jour comporte la prise d'une décision entrant dans le domaine d'attribution assigné à ce Comité par le Conseil ; il se réunit alors dans les jours qui précèdent ladite réunion du Conseil, sauf urgence ou nécessité motivée. Le président du Comité ou un membre du Comité désigné à cet effet rapporte l'avis du Comité lors de la séance plénière du Conseil à laquelle est soumis le sujet ou projet étudié par le Comité.

Les membres d'un Comité sont convoqués par tout moyen, y compris verbalement, par le président du Comité concerné ou par le président du Conseil.

Le président du Comité concerné veille à ce que l'information nécessaire à l'exercice des missions du Comité soit mise à la disposition de chaque membre du Comité dans un délai raisonnable préalablement à chaque réunion dudit Comité.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation mais de préférence au siège de la Société.

Les membres d'un Comité ne peuvent pas se faire représenter. Un Comité ne peut valablement se réunir que si au moins deux de ses membres sont présents.

Les recommandations, avis, conclusions et observations d'un Comité sont décidés à la majorité des membres présents ou réputés présents.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité qui participent à la réunion du Comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective et la confidentialité des débats, selon les conditions légales et réglementaires.

Les réunions sont présidées par le président du Comité. Le président du Comité nomme un secrétaire, choisi parmi les membres du Comité ou en dehors d'eux.

Les réunions d'un Comité sont constatées par des procès-verbaux préparés par le secrétaire du Comité et signés par le président du Comité.

Les Comités accomplissent leurs missions sous la responsabilité du Conseil. Ils ne peuvent traiter de leur propre initiative de toute question qui ne relève pas de leurs attributions. Le Comité doit rendre compte au Conseil de ses travaux, exprimer tout avis ou toute suggestion qui lui semblerait opportune et porter à sa connaissance tous les points qui lui paraissent soulever une difficulté ou appeler une délibération du Conseil.

Les Comités peuvent solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de leur compétence, aux frais de la Société, après en avoir informé le président du Conseil ou le Conseil, à charge d'en rendre compte au Conseil.

Le rapport annuel de la Société comporte un exposé sur l'activité de chacun des Comités au cours de l'exercice écoulé.

2.1 Comité d'audit

2.1.1 Composition et fonctionnement

Le Comité d'audit est composé d'au moins trois membres désignés par le Conseil en son sein.

L'un au moins de ces membres indépendants doit présenter des compétences particulières en matière financière et comptable. Cette compétence est appréciée au regard de l'expérience professionnelle, de la formation académique et/ou de la connaissance de l'activité propre de la Société. Les membres du Comité, qui doivent avoir une compétence financière ou comptable, bénéficient, lors de leur nomination, d'une information sur les particularités comptables, financières et opérationnelles de la Société.

La reconduction du président du Comité d'audit fait l'objet d'un examen particulier de la part du Conseil.

Le Comité d'audit se réunit au moins deux fois par an préalablement à l'arrêté des comptes annuels et semestriels.

Le Comité d'audit doit entendre, lorsqu'il l'estime nécessaire, les commissaires aux comptes, le président du directoire, les directeurs financiers, comptables et de la trésorerie s'ils ont été désignés ; ces auditions se tiennent, lorsque le Comité d'audit le souhaite, hors la présence de la direction générale de la Société.

2.1.2 Missions

Conformément à l'article L.823-19 du Code de commerce, le Comité d'audit assure, sous la responsabilité exclusive et collective du Conseil, le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières, et est notamment chargé du suivi :

- du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes ;
- du processus d'élaboration de l'information financière ;
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

a) Suivi du contrôle légal des comptes annuels

Le Comité d'audit doit notamment :

- procéder à l'examen préalable et donner son avis sur les projets de comptes annuels et semestriels avant leur présentation au Conseil et au directoire ;
- examiner la pertinence et la permanence des principes et règles comptables utilisées dans l'établissement des comptes sociaux et comptes consolidés et prévenir tout manquement éventuel à ces règles ;
- examiner les principaux éléments ayant un impact sur l'approche d'audit (périmètre de consolidation, opérations d'acquisitions/cessions, options comptables, nouvelles normes appliquées, opérations importantes) et les risques significatifs relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, identifiés par les commissaires aux comptes ;
- examiner avant leur publication les projets de rapports financiers annuels et intérimaires, de rapports d'activité et de résultat et de tous comptes (y compris prévisionnels) établis pour les besoins d'opérations spécifiques significatives, et des communiqués financiers importants avant leur émission ;
- examiner les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêt ;
- veiller au respect des obligations légales et réglementaires en matière d'information comptable et financière à partir de l'information reçue.

L'examen des comptes doit être accompagné d'une présentation des commissaires aux comptes soulignant les points essentiels non seulement des résultats mais aussi des options

comptables retenues ainsi que d'une présentation du directeur financier décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors-bilan significatifs de la Société.

En outre, le Comité d'audit s'entretient avec les commissaires aux comptes des obligations spécifiques imposées par la loi et prend connaissance des résultats des diligences directement liées à la mission des commissaires aux comptes qui ont pu être demandées par la direction générale.

b) Suivi du processus d'élaboration de l'information financière

Le Comité d'audit s'informe des processus permettant d'élaborer l'information financière que celle-ci soit issue d'un processus comptable ou non. Lorsque l'information n'est pas issue d'un processus comptable, le Comité d'audit s'assure que l'information provient d'un processus suffisamment structuré ou organisé pour permettre de juger de la qualité et de la fiabilité de cette information.

En outre, le Comité d'audit revoit l'information comptable et financière en s'interrogeant sur la traduction comptable des événements importants ou des opérations complexes ayant eu une incidence sur les comptes de l'entreprise.

En cas de dysfonctionnement dans le processus d'élaboration de l'information financière, le Comité d'audit s'assure que des actions correctrices ont été mises en place.

c) Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques

Le Comité d'audit doit :

- évaluer l'efficacité et la qualité des systèmes et procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la Société sur la base des informations qui lui sont communiquées ou qu'il demande ;
- examiner les risques et engagements hors-bilan significatifs ;
- examiner avec les responsables les objectifs et les plans d'interventions et d'actions dans le domaine du contrôle interne et de la gestion des risques, les conclusions de ces interventions et actions et les recommandations et suites qui leur sont données ;
- veiller à ce que des systèmes soient mis en place pour détecter et corriger d'éventuels dysfonctionnements ; dans cette perspective, le Comité d'audit apprécie l'importance des dysfonctionnements qui lui sont communiqués et en informe le Conseil, le cas échéant.

Le Comité d'audit inclut dans son champ d'examen les risques ayant fait l'objet d'une traduction comptable (y compris information en annexe) et les risques identifiés par les systèmes de contrôle interne et de gestion de risques mis en place par la direction générale et pouvant avoir une incidence sur les comptes.

d) Suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes

Le Comité d'audit doit :

- examiner les questions relatives à la nomination, au renouvellement ou à la révocation des commissaires aux comptes de la Société et au montant des honoraires à fixer pour l'exécution des missions de contrôle légal ; en particulier, lors de l'échéance de leur mandat, la sélection ou le renouvellement des commissaires aux comptes doivent être précédés, sur décision du Conseil, d'un appel d'offres supervisé par le Comité d'audit qui veille à la sélection du « mieux-disant » et non du « moins-disant » ;
- examiner chaque année avec les commissaires aux comptes leurs plans d'intervention, les conclusions de ceux-ci et les recommandations et suites qui leur sont données ;
- examiner chaque année les informations communiquées par les commissaires aux comptes relatives au montant des honoraires versés au réseau des commissaires aux comptes par les sociétés contrôlées par la société ou l'entité qui la contrôle, au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission des commissaires aux comptes, et aux prestations accomplies au titre des diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes ;
- examiner avec les commissaires aux comptes les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques.

2.2 Comité des rémunérations et des nominations

2.2.1 Composition et fonctionnement

Le Comité des rémunérations et des nominations est composé d'au moins deux membres désignés par le Conseil en son sein.

Le Comité des rémunérations et des nominations se réunit au moins une fois par an préalablement à l'approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.

2.2.2 Missions

a) Missions relatives à la sélection des nouveaux membres du Conseil et du Directoire

Le Comité fait des propositions au Conseil après avoir examiné de manière circonstanciée tous les éléments qu'il doit prendre en compte dans sa délibération : équilibre souhaitable de la composition du Conseil et du Directoire au vu de la composition et de l'évolution de l'actionnariat de la société et de la stratégie de la société, recherche et appréciation des candidats possibles, opportunité des renouvellements de mandats. En particulier, il doit organiser une procédure destinée à sélectionner les futurs membres indépendants et réaliser ses propres études sur les candidats potentiels avant qu'aucune démarche n'ait été faite auprès de ces derniers.

b) Missions relatives à la sélection des dirigeants mandataires sociaux

Le Comité doit s'assurer de l'existence d'un plan de succession des dirigeants mandataires sociaux pour être en situation de proposer au Conseil des solutions de succession en cas de vacance imprévisible. Pour l'exécution de cette mission, l'avis du président du Conseil doit être recueilli.

c) Missions relatives aux rémunérations des dirigeants mandataires sociaux

Le Comité doit :

- examiner et proposer au Conseil la rémunération des dirigeants mandataires sociaux y compris tous avantages en nature et autres droits pécuniaires divers reçus de toute société du groupe, y compris en cas de cessation d'activité, ainsi que toutes dispositions relatives à leur régime de retraite et de prévoyance ;
- examiner tous projets d'augmentation de capital réservés aux salariés ;
- examiner tous projets de plan d'options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que tous projets d'attributions gratuites d'actions ;
- examiner toutes questions qui lui seraient soumises par le Président du Conseil sur les questions évoquées ci-dessus.

Le Comité doit être informé de la politique de rémunération des principaux dirigeants non mandataires sociaux. A cette occasion, le Comité s'adjoit les mandataires sociaux.

Dans l'exercice de ces missions, le Comité s'inspire des principes et recommandations du Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées publié par l'AFEP MEDEF.

2.3 Comité stratégique

2.3.1 Composition et fonctionnement

Le comité stratégique est organisé comme suit :

- a. Composition : les membres du Conseil de Surveillance ainsi que le Président du Directoire sont membres de droit et peuvent participer à leurs convenances à chacune des réunions du comité.
- b. Le Comité est présidé par le Président du Conseil de Surveillance
- c. Fréquence des réunions : Chaque fois que nécessaire et au minimum 5 fois par an

Il agit dans le cadre des attributions du Conseil de Surveillance prévues par le code du commerce à son article L225-68 alinea 1 à savoir exercer un contrôle permanent de la gestion du Directoire sans toutefois s'immiscer dans la gestion.

2.3.2 Missions et attributions

Dans le cadre des objectifs à moyen ou long terme d'une croissance profitable de la Société, il valide et soumet au Conseil pour décision, la ou les stratégies proposées par le Directoire permettant d'atteindre les objectifs fixés par le Conseil de surveillance.

Le budget annuel traduit en terme financier l'articulation entre les stratégies et les progrès réalisés dans leurs mises en œuvre.

A ce titre à chacune de ses réunions, le Comité revoit les résultats mensuels présentés par le Président du Directoire ainsi que leurs évolutions prévisionnelles à court terme (en particulier carnet de commande, prospects et plan de livraison, trésorerie).

Dans le cadre des sujets relevant de sa compétence, le comité s'intéresse à tous les paramètres de gestion de l'entreprise qui peuvent avoir des impacts significatifs sur la vie et le futur de l'entreprise : commercial, finances, recherche et développement, ressources humaines, management, production,...

Il peut s'agir de sujets proposés par le Président du Directoire ou bien de sujets décidés de la propre initiative du Comité.

Le Comité fait donc toute proposition qu'il jugera utile au Conseil de surveillance et n'a pas de voix délibérative ni décisionnelle vis à vis de l'entreprise

Le Comité rapporte le résultat de ses travaux au Conseil chaque fois qu'il estime nécessaire ou sur simple demande de ce dernier.

2.3.2 Information

Chaque membre du Comité peut avoir accès à toutes informations et documents qui lui paraissent utile, sous réserve que toute demande soit adressée au Président du Directoire ou a défaut à son Directeur financier et administratif.

Une synthèse de réunion est établie à l'initiative du Président dès lors qu'il le juge opportun.

ARTICLE 3 - MODIFICATIONS ET SIGNATURE DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le 19 décembre 2013 suite à son arrêté par le Conseil de surveillance et pourra être modifié par décision du Conseil.

Tout nouveau membre du Conseil sera invité à le signer concomitamment à son entrée en fonction.